



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Libye*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 29 communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel¹, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Human Rights Solidarity, Human Rights Watch, Jubilee Campaign et Lawyers for Justice in Libya appellent le Gouvernement d'entente nationale à signer les conventions et traités internationaux auxquels la Libye n'a pas adhéré, en particulier la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés⁴. Human Rights Solidarity appelle également le Gouvernement d'entente nationale à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵. Human Rights Solidarity et Lawyers for Justice in Libya demandent à la Libye de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶. Human Rights Solidarity et Jubilee Campaign enjoignent à la Libye de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷. Human Rights Solidarity recommande en outre à la Libye de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, de déclarer un moratoire immédiat sur les exécutions et d'abolir la

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



peine de mort⁸. Enfin, Human Rights Solidarity appelle la Libye à lever toutes ses réserves à la Convention pour mettre fin à toutes les discriminations à l'égard des femmes⁹.

3. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande à la Libye de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, mesure qui présente un caractère d'urgence internationale¹⁰.

4. L'organisation Geneva International Centre for Justice s'inquiète du manque de coopération du Gouvernement de Tripoli avec le Comité contre la torture et les mécanismes relevant des procédures spéciales des Nations Unies¹¹.

5. L'organisation Geneva International Centre for Justice appelle le Gouvernement d'entente nationale à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et les entités des Nations Unies concernées afin de sensibiliser tous les belligérants aux limites à la guerre fixées par les Conventions de Genève et aux sanctions prévues en cas de violation¹².

B. Cadre national des droits de l'homme¹³

6. Le Centre européen pour le droit et la justice relève que la Libye est toujours dotée d'une constitution provisoire qui fait de l'islam sa religion officielle et que la « charia » demeure la principale source de toute législation¹⁴. Human Rights Solidarity rapporte qu'après de longs retards et des obstacles juridiques, l'Assemblée constituante a remis un projet de constitution à la Chambre des représentants aux fins de référendum national. Toutefois, ce référendum n'a toujours pas eu lieu à ce jour, car il a été reporté une fois de plus en raison d'une nouvelle contestation de la constitutionnalité de la loi sur le référendum¹⁵.

7. L'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire relève que la lutte armée pour le pouvoir a considérablement affaibli le rôle législatif de la Chambre des représentants, qui a été fermée par la force et dont les députés ont été harcelés et interdits d'accès afin de les empêcher de voter de nouvelles lois¹⁶.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁷

8. ADF International recommande à la Libye de veiller à ce que nul ne puisse se voir refuser l'entrée dans le pays ni être recensé et traité d'une manière qui constitue une discrimination odieuse fondée sur la race, la religion ou l'origine nationale¹⁸.

9. Le Centre européen pour le droit et la justice relève que bien que les chrétiens soient autorisés à pratiquer leur foi dans une certaine mesure, le Gouvernement impose de nombreuses restrictions sur la manière dont ils peuvent le faire. Il appelle la Libye à protéger ses ressortissants de la discrimination fondée sur la religion afin que les personnes de toutes confessions puissent pratiquer librement et ouvertement leur religion sans craindre de perdre leur emploi et d'être victimes de discrimination¹⁹.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste²⁰

10. L'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire relève que la loi antiterroriste n° 3 de 2014 continue d'être appliquée et prévoit de nombreuses restrictions à la liberté d'expression, dont la censure en ligne. Selon la définition large du terrorisme donnée dans cette loi, les opposants politiques pacifiques, y compris les défenseurs des droits de l'homme et autres personnes qui ne sont pas liés aux groupes terroristes et ne soutiennent pas ces groupes, encourent une longue peine de prison s'ils exercent leur droit à la liberté d'expression²¹.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'abroger la loi antiterroriste n° 3 de 2014 afin de protéger la liberté d'expression et le droit à un procès équitable²².

12. Reporters sans frontières International relève qu'en 2018, le Gouvernement d'entente nationale a adopté le décret n° 555 aux fins de dissoudre « Al Radaa » et d'enrôler ses membres dans une nouvelle unité de lutte contre la criminalité et le terrorisme, en accordant de larges pouvoirs de surveillance à un groupe armé responsable de graves exactions. Cette décision fait peser un risque encore plus grand sur la vie d'un plus grand nombre de journalistes²³.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁴

13. Lawyers for Justice in Libya rapporte qu'en dépit de l'embargo sur les armes décrété par l'ONU et du nombre de victimes civiles, les armes modernes continuent d'affluer dans le pays. Les groupes ainsi armés lancent des attaques systématiques et aveugles, qui ont entraîné le déplacement de plus de 105 000 personnes depuis le début des affrontements en avril 2019²⁵.

14. Human Rights Solidarity rapporte que depuis le dernier Examen périodique universel, la situation des droits de l'homme en Libye s'est considérablement détériorée. De graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris de possibles crimes de guerre et crimes contre l'humanité, sont commises à grande échelle en toute impunité. Des milliers de personnes sont détenues illégalement pour une durée illimitée, sans savoir si elles seront un jour libérées. La torture et autres mauvais traitements sont des pratiques courantes. Dans les terrains de décharge et sur les routes secondaires, on découvre régulièrement des corps jetés là qui présentent des traces de torture et des blessures par balle caractéristiques d'exécutions extrajudiciaires. Des centaines de personnes ont disparu, victimes de disparitions forcées. Human Rights Solidarity a recensé plus de 700 nouvelles disparitions entre janvier 2017 et juin 2019²⁶.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que depuis 2011, des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, notamment des infractions constitutives de crimes de guerre, sont perpétrées à grande échelle par une multitude d'acteurs et de groupes armés étatiques ou affiliés à l'État. Ces violations et atteintes prennent notamment les formes suivantes : disparitions forcées ; torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mauvais traitements) ; viols et autres formes de violence sexuelle perpétrées contre les femmes et les filles, ainsi que contre les hommes et les garçons ; homicides illicites ; déplacements forcés ; attaques directes et aveugles ou disproportionnées contre les civils et les biens de caractère civil ; détention illégale, prolongée ou autrement arbitraire de « milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ». L'aggravation du conflit dans la capitale libyenne depuis avril 2019 a entraîné une augmentation des attaques aveugles et disproportionnées contre les civils et les biens de caractère civil. Nombre de ces violations et atteintes constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité²⁷.

16. Human Rights Watch relève que plus de 30 articles du Code pénal prévoient la peine de mort, y compris comme sanction pour avoir créé des organisations illégales ou y avoir participé. Human Rights Watch rapporte qu'aucune condamnation à mort n'a été exécutée depuis 2010, bien que les juridictions militaires et civiles continuent de les prononcer. Toutefois, la Libye n'a pas déclaré de moratoire sur la peine capitale²⁸.

17. L'organisation Geneva International Centre for Justice rapporte que des milliers de détenus sont maintenus en détention arbitraire prolongée sans inculpation dans plusieurs lieux de détention officiels et non officiels où les autorités judiciaires et pénitentiaires suivent les instructions données par le Gouvernement de Tripoli ou celui de Tobrouk. Dans ces conditions, l'absence de mécanismes de plainte indépendants est extrêmement préoccupante²⁹. Global Detention Project recommande de garantir des conditions de détention dignes, notamment en ce qui concerne les soins de santé, la nourriture, l'eau potable, l'accès aux installations sanitaires, la literie et le temps de loisirs³⁰.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*³¹

18. L'organisation Geneva International Centre for Justice rapporte que le système judiciaire est dysfonctionnel et que les juges reçoivent des menaces quand ils rendent justice aux victimes conformément à leur mission³².

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que les violations des droits de l'homme, y compris celles constitutives de crimes de guerre, ne font pas l'objet d'enquêtes et de poursuites dignes de ce nom, ce qui tient en grande partie à l'absence de volonté politique, à l'insuffisance des ressources et aux menaces fréquentes proférées par les groupes armés à l'encontre des acteurs du secteur de la justice. En dépit de la création d'un bureau des droits de l'homme rattaché au Ministère de l'intérieur, ainsi que des annonces des autorités libyennes selon lesquelles des enquêtes ont été ouvertes en réponse à certaines plaintes concernant des violations et des atteintes généralisées dans les centres de détention, les renseignements disponibles montrent que les enquêtes et poursuites visant des membres de groupes armés, y compris ceux affiliés à l'État, n'ont pas été lancées ou menées à leur terme, même dans les cas où l'État exerçait un contrôle effectif³³.

20. Defender Center for Human Rights, Global Detention Project, Geneva International Centre for Justice et Human Rights Watch recommandent à la Libye : de créer des mécanismes judiciaires totalement indépendants qui seront chargés d'enquêter sur les crimes de guerre et autres violations des droits de l'homme, et de poursuivre et punir leurs auteurs ; de communiquer des renseignements complets et détaillés sur le nombre de plaintes reçues, d'affaires en cours et de personnes acquittées et condamnées³⁴.

21. Human Rights Watch recommande de modifier la loi n° 38 de 2012 relative à certaines procédures spéciales afin d'exclure de l'amnistie les responsables de crimes internationaux graves tels que le meurtre, la torture, les violences sexuelles et les déplacements forcés. Human Rights Watch recommande également à la Libye d'adopter une loi définissant clairement les crimes internationaux et permettant de sanctionner tous les crimes commis depuis 2011³⁵.

22. L'organisation Geneva International Centre for Justice rapporte qu'à l'occasion du précédent Examen périodique universel, la délégation libyenne a mentionné l'adoption de la loi n° 29 de 2013 portant création d'une commission d'établissement des faits et de réconciliation nationale, d'un fonds d'indemnisation des victimes et d'une institution du médiateur, visant à faire la lumière sur les violations commises sous le régime de Mouammar Kadhafi et à garantir les droits des peuples à la vérité, à la responsabilité et à la réparation des atteintes aux droits de la personne. Geneva International Centre for Justice demande au Gouvernement libyen de communiquer des renseignements complets et détaillés sur l'avancement des travaux de ces mécanismes³⁶.

23. Lawyers for Justice in Libya rapporte que la législation libyenne ne prévoit pas de plafond limitant la durée de la détention provisoire. Les juridictions et les juges sont autorisés à renouveler indéfiniment la détention provisoire pour des périodes de quarante-cinq jours consécutifs jusqu'à la fin des enquêtes. En outre, concernant les crimes commis contre l'État, y compris les « accusations liées au terrorisme », la législation libyenne autorise la police à détenir une personne pendant une durée de sept jours sans la présenter à la justice³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'abroger la disposition n° 177 du Code de procédure pénale autorisant la détention provisoire prolongée, ainsi que la loi n° 4 de 2017 portant modification de la procédure militaire, et ce aux fins de garantir le droit à un procès équitable³⁸.

24. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants relève que les châtiments corporels sont autorisés pour sanctionner une infraction. Le Code pénal de 1953 n'interdit pas tous les châtiments corporels. Il ne comporte pas non plus de disposition y relative, mais la loi précise que les châtiments corporels relèvent de la « Charia », et la protection des personnes de moins de 18 ans contre ce type de châtiments semble incomplète³⁹. Selon Human Rights Watch, plusieurs lois adoptées sous le régime de Mouammar Kadhafi prévoient des coups de fouet et l'amputation de membres⁴⁰.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁴¹

25. Le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme relève que la société civile souffre toujours de restrictions en Libye. Malgré l'adoption de dispositions relatives à la liberté de réunion pacifique et d'association, figurant dans la Déclaration constitutionnelle promulguée en 2011 par le Conseil national de transition, aucune nouvelle loi n'a été adoptée pour réglementer les activités de la société civile en Libye, et la réunion pacifique peut toujours être sanctionnée pénalement⁴².

26. Le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme recommande à l'État d'adopter des lois réglementant les activités de la société civile et d'abroger ou de modifier les lois locales qui restreignent la liberté de réunion pacifique et d'association⁴³.

27. L'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Libyan Center for Freedom of Press, Human Rights Watch et Reporters sans frontières International rapportent que depuis 2015, des milices directement ou indirectement liées au Gouvernement d'entente nationale et au Gouvernement intérimaire répriment la liberté d'expression et de réunion par la force, celle-ci prenant notamment la forme d'enlèvements, d'assassinats, d'attentats à la bombe, de pillages, d'intimidations et de menaces, d'attaques et de raids armés, de détentions et de poursuites⁴⁴. Le Libyan Center for Freedom of Press a recensé 82 cas de journalistes indépendants forcés de quitter le pays entre 2014 et 2018 en raison de ces violations et des menaces dirigées contre les journalistes⁴⁵. Lawyers for Justice in Libya rapporte également que les journalistes font l'objet de menaces, d'intimidations et de violences accrues⁴⁶.

28. Lawyers for Justice in Libya relève que la recrudescence des actes de violence en avril 2019 a entraîné une forte augmentation du nombre de disparitions forcées en Libye. La Mission d'appui des Nations Unies en Libye rapporte que le premier mois des combats, au moins sept fonctionnaires et employés ont été enlevés par les parties au conflit et détenus au secret pendant une certaine période dans l'est et l'ouest de la Libye⁴⁷.

29. Selon les rapports des organisations Defender Center for Human Rights et Libyan Center for Freedom of Press, deux tiers des femmes journalistes ont quitté leur emploi suite aux intimidations et au harcèlement dont elles faisaient l'objet en raison de leur métier⁴⁸.

30. Reporters sans frontières International rapporte qu'en juillet 2019, l'office général de radiodiffusion-télévision, rattaché au Gouvernement intérimaire libyen, a interdit 11 chaînes de télévision accusées de « justifier le terrorisme » et de « menacer la paix sociale ». L'État libyen a également introduit 13 nouvelles conditions que les journalistes internationaux doivent remplir pour obtenir une accréditation et travailler en Libye. En 2019, la Libye occupait la 162^e position sur 180 pays dans le Classement mondial de la liberté de la presse établi par Reporters sans frontières International⁴⁹.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent qu'à l'issue du dernier Examen périodique universel, la Libye a accepté la recommandation faite de « respecter la liberté d'association et de manifestation pacifique, en particulier celle des défenseurs des droits ». Depuis lors, la Libye a néanmoins adopté des réglementations restrictives qui entravent la capacité de la société civile à mener des activités en Libye⁵⁰.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement : de lever les restrictions visant à entraver les organisations de la société civile et les activités de ces organisations en Libye, notamment de modifier le décret n° 286 de 2019 afin de se conformer aux normes internationales ; de protéger la société civile et les militants contre les menaces et les représailles ; d'enquêter sur les responsables des attaques dont ils font l'objet et de poursuivre leurs auteurs⁵¹.

33. Defender Center for Human Rights appelle le pouvoir exécutif à prendre d'urgence des mesures pour mettre fin aux pratiques des médias qui incitent aux discours haineux et à la violence à l'égard des défenseurs des droits de l'homme⁵².

34. Human Rights Solidarity appelle la Chambre des représentants et le Haut Conseil d'État à respecter les droits fondamentaux à la liberté d'expression, d'association et de réunion⁵³.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Libye d'abroger : la loi n° 76 de 1972 relative à la presse et les dispositions du Code pénal n°s 178,

205, 208, 245, 438 et 439 afin de protéger la liberté d'expression ; la loi n° 19 de 2001 réglementant les organisations de la société civile, ainsi que tous ses décrets exécutifs, pour protéger la liberté d'association ; et la loi n° 65 de 2012 réglementant le droit de réunion pacifique⁵⁴.

36. Jubilee Campaign rapporte que l'article 291 du Code pénal libyen érige en infraction pénale les actes relevant de l'« insulte à la religion de l'État », qui est l'islam. Cette loi a entraîné l'arrestation de chrétiens, d'athées et de personnes n'appliquant pas les mêmes préceptes de l'islam⁵⁵.

37. Lawyers for Justice in Libya rapporte qu'en l'absence d'une autorité centrale de l'État, les femmes doivent assurer elle-même leur sécurité en adoptant un certain code vestimentaire, en voyageant avec des tuteurs masculins ou en se déplaçant uniquement la journée, ce qui a profondément limité leur liberté de mouvement et leur capacité à participer pleinement à la vie publique⁵⁶.

38. Human Rights Solidarity rappelle que les partis politiques sont essentiels à la démocratie et doivent être protégés et soutenus⁵⁷.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁸

39. Jubilee Campaign relève que le Code pénal prévoit des sanctions pour les trafiquants d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en ses articles 418 et 420, mais qu'il ne comporte aucune disposition relative à la traite des personnes aux fins de l'exploitation par le travail⁵⁹.

40. Jubilee Campaign rapporte que les migrants qui cherchent à rejoindre l'Europe sont souvent enlevés, vendus comme esclaves ou violés par des groupes d'autodéfense. Selon une enquête, 71 % des migrants interrogés ont répondu par l'affirmative à l'une des questions (indicateurs) visant à déterminer s'ils avaient été victimes de traite ou autre pratique d'exploitation. Il existe des preuves vidéo de ventes aux enchères en Libye, où l'on voit des personnes acheter des migrants d'Afrique subsaharienne pour les utiliser comme main-d'œuvre⁶⁰.

41. Jubilee Campaign salue la formation sur la traite des êtres humains dispensée par le Bureau des droits de l'homme (rattaché au Ministère de l'intérieur) aux forces de police de Tripoli. Toutefois, le Ministère de la justice et le Procureur général qui ont enquêté sur les personnes soupçonnées et accusées d'avoir participé à des systèmes de traite des êtres humains ont publié peu d'information sur les individus ayant fait l'objet d'une enquête et sur le nombre de personnes officiellement poursuivies⁶¹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

42. TAMKEEN for People with Disabilities Organisation and the Libyan National Organisation for Handicaps Development Tripoli (TPDO) relève que la Libye ne garantit pas l'accès des personnes handicapées à l'éducation, ce qui compromet leurs chances de trouver un emploi, et que l'impossibilité d'obtenir du travail par manque de qualification peut conduire les personnes handicapées à dépendre des services limités de la caisse publique de sécurité sociale, ce qui constitue une violation de leur droit à une vie digne⁶².

Droit à la santé⁶³

43. Geneva International Centre for Justice recommande vivement à la Libye de faire en sorte que les victimes de crimes de guerre, de violences sexuelles, d'actes de torture et de mauvais traitements puissent bénéficier d'un soutien psychologique et médical adéquat, d'une réparation intégrale et d'une réadaptation, et de mettre également en place des centres de réadaptation psychologique et médicale à l'intention des victimes des massacres perpétrés sous le régime de Mouammar Kadhafi⁶⁴.

*Droit à l'éducation*⁶⁵

44. Geneva International Centre for Justice rapporte que l'enseignement de qualité est un mirage pour de nombreux enfants libyens. Si le Gouvernement ne consent pas des efforts soutenus, les masses d'enfants qui reçoivent un enseignement de mauvaise qualité ne pourront pas participer activement à la reconstruction et au développement du pays. Geneva International Centre for Justice exhorte le Gouvernement à remédier au manque persistant de ressources qui affecte les écoles publiques, à demander l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à développer des partenariats internationaux en vue de renforcer son système d'enseignement public⁶⁶.

45. *I am Libyan, but My Child is a Foreigner* relève que les enfants de Libyennes mariées à des non-Libyens sont traités comme des étrangers et doivent payer des frais d'accès à l'enseignement primaire, préparatoire et secondaire. Ces enfants sont également maintenus dans une incertitude juridique, car leurs mères ne peuvent pas leur transmettre leur nationalité et leurs droits de résidence sont limités en Libye. Sans nationalité ni résidence dans le pays, ils ne peuvent pas accéder à l'éducation et sont considérés comme des résidents illégaux dans le pays. Ce manque d'accès à l'éducation incite ces enfants à rejoindre des « groupes terroristes » et des milices, car leur situation ne leur laisse pas d'autre choix⁶⁷.

46. L'organisation TPDO relève que le bas niveau d'éducation réservé aux personnes handicapées, conjugué aux restrictions imposées par la législation nationale, conduit à des formes supplémentaires de discrimination et d'exclusion⁶⁸.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁶⁹

47. Human Rights Watch rapporte que la législation libyenne n'érige pas la violence domestique en infraction pénale⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent notamment que, bien que la violence domestique soit érigée en infraction dans le droit pénal, il n'existe pas de mécanisme d'application de la loi ni de sanctions spécifiques⁷¹; le Code pénal libyen dispose que les hommes dont les violences dites « motivées par l'honneur » causent des blessures graves à leurs épouses ne peuvent pas être emprisonnés plus de deux ans, et que le même niveau de violence peut être sanctionné par une peine maximale de sept ans et demi d'emprisonnement si l'attaque n'est pas motivée par ce qu'on appelle « l'honneur »⁷²; en cas de viol, toutes les procédures pénales engagées contre l'auteur du crime sont abandonnées si la victime accepte de l'épouser⁷³. Human Rights Watch relève que le Code pénal prévoit une peine réduite pour les crimes d'honneur et que les violeurs peuvent échapper aux poursuites s'ils épousent leur victime⁷⁴.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer qu'à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, 21 recommandations ont été formulées concernant les droits des femmes et la discrimination, dans des domaines tels que la violence domestique, les lois relatives au statut personnel et les lois sur la nationalité. Toutefois, peu de progrès ont été faits et la plupart des recommandations n'ont pas été pleinement mises en œuvre⁷⁵.

49. Human Rights Watch relève que les lois relatives au statut personnel sont discriminatoires à l'égard des femmes en matière de mariage, de divorce, de transmission de la nationalité et d'héritage⁷⁶. Human Rights Solidarity et IALMCF relèvent que les lois sont également discriminatoires à l'égard des Libyennes mariées à des étrangers. Celles-ci sont privées de leur droit de vote et de celui de transmettre leur nationalité à leurs enfants⁷⁷.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent également que la législation libyenne est discriminatoire à l'égard des Libyennes mariées à des ressortissants étrangers⁷⁸.

51. L'organisation IALMCF rapporte en outre que les Libyennes mariées à des non-Libyens sont exclues de toutes les prestations sociales assurées par l'État libyen, ce qui inclut les produits subventionnés, l'aide financière et les allocations familiales⁷⁹.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent que les lois relatives au statut personnel prévoient des obligations différentes pour les femmes et les hommes en matière de mariage et de parentalité. Ainsi, les femmes sont « juridiquement tenues d'assurer le confort et le bien-être physique et psychologique de leurs maris, et d'assumer toutes les responsabilités domestiques et parentales », tandis que les hommes sont les « tuteurs naturels des enfants »⁸⁰.

53. Lawyers for Justice in Libya relève que les lois libyennes relatives à la Zina, qui érigent en infraction pénale l'adultère et les relations sexuelles hors mariage, peuvent entraîner la détention, dans les centres de réadaptation sociale gérés par le Gouvernement, des femmes et des filles qui ont été violées. Cette loi décourage les femmes de signaler les viols et restreint leur liberté. D'une manière générale, le cadre juridique libyen renforce la culture de la violence sexuelle et fondée sur le genre en Libye⁸¹.

54. Lawyers for Justice in Libya demande à la Libye de garantir la pleine mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité⁸².

*Enfants*⁸³

55. Centre consultatif pour les droits de l'homme relève que les enfants migrants sont toujours détenus dans les centres de détention de l'État sans garanties d'une procédure régulière. Dans la plupart des cas, il n'existe aucune liste des mineurs détenus, ce qui les expose au trafic illicite et à la traite des êtres humains. De plus, ces enfants ne reçoivent pas les vaccins indispensables à leur santé et n'ont pas accès à une eau et à une nourriture adaptées à leur âge et à leurs besoins⁸⁴. Global Detention Project et Independent Organisation for Human Rights recommandent à la Libye de mettre fin à la détention d'enfants et, si des enfants sont détenus, de veiller à ce qu'ils soient séparés des adultes avec qui ils n'ont aucun lien de parenté⁸⁵.

56. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants infligés aux enfants relève que ces châtiments sont toujours autorisés au sein du foyer et dans certains établissements de protection de remplacement. Toutefois, un examen de la législation relative aux enfants a été réalisé avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Une nouvelle constitution est en cours d'élaboration et des propositions ont été faites pour y inclure des articles relatifs aux droits de l'enfant⁸⁶.

57. Jubilee Campaign rapporte que les enfants de personnes converties au christianisme sont enregistrés en tant que musulmans à leur naissance et qu'ils sont souvent forcés de fréquenter des écoles qui enseignent les pratiques et les préceptes de l'islam, où ils sont « exposés au harcèlement »⁸⁷.

58. Selon IALMCF, le fait que la législation nationale n'autorise pas les Libyennes mariées à des non-Libyens à transmettre leur nationalité à leurs enfants expose ceux-ci à l'exploitation, car leur situation irrégulière dans le pays les oblige à accepter un travail non protégé et non réglementé par le droit du travail libyen, ce qui signifie qu'ils risquent fort d'être exploités sur leur lieu de travail⁸⁸.

*Personnes handicapées*⁸⁹

59. Le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme note qu'en 2009, le pays comptait plus de 82 000 personnes handicapées selon les statistiques officielles du Gouvernement. Ce nombre est passé à plus de 103 000 en 2017, selon le directeur du Département des questions relatives aux personnes handicapées rattaché au Ministère des affaires sociales⁹⁰.

60. Le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme relève que le Gouvernement a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2013, mais que la société civile a exprimé son mécontentement général envers l'État libyen en publiant une déclaration commune des ONG à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées⁹¹.

61. Le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme exhorte le Gouvernement à élaborer à l'échelle nationale une stratégie et un plan de mise en œuvre des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹².

62. TPDO relève que l'État libyen n'a mis en œuvre aucun des articles de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et certainement pas son article 11 relatif à la protection des personnes handicapées pendant les conflits armés⁹³.

63. TPDO ajoute que la loi n° 4 de 2013 relative aux personnes ayant un handicap permanent discrimine les personnes handicapées sur la base de leur affiliation à un parti politique⁹⁴.

64. Selon TPDO, la loi n° 5 de 1987 sape le rôle de l'État en matière de protection des personnes handicapées et de leurs droits, en déléguant ses obligations. L'article 7 de cette loi dispose que les personnes handicapées doivent vivre avec leur famille et être à la charge de celle-ci, et qu'elles ne peuvent être admises dans des établissements spécialisés qu'en cas de nécessité et selon certains critères⁹⁵.

65. Le Centre consultatif pour les droits de l'homme se déclare préoccupé par le fait qu'il n'existe aucun suivi, notamment des programmes et plans nationaux à l'intention des personnes handicapées, qui permettrait de démontrer que l'État libyen n'a pris aucune mesure concrète pour améliorer leur situation⁹⁶.

66. TPDO relève que très peu d'écoles publiques en Libye sont équipées pour accueillir des élèves handicapés et que ceux-ci ne peuvent donc pas accéder aux bâtiments scolaires, ce qui constitue une véritable entrave à leur droit à l'éducation. En outre, les personnes handicapées ne peuvent toujours pas participer aux processus démocratiques en raison de l'absence des services et installations nécessaires pour leur permettre de participer à la vie politique⁹⁷.

*Minorités*⁹⁸

67. L'organisation Geneva International Centre for Justice) note avec satisfaction que depuis l'Examen périodique universel réalisé en 2015, la langue amazighe fait partie des matières facultatives enseignées dans les régions où cette langue est parlée. Cependant, il est particulièrement inquiétant que le conflit armé en cours continue de menacer le peuple amazigh en Libye⁹⁹.

68. Le Centre européen pour le droit et la justice et Jubilee Campaign relèvent que selon la liste de surveillance mondiale établie par Open Doors, la Libye se classe au quatrième rang des pays où le plus grand nombre de chrétiens sont persécutés¹⁰⁰. Jubilee Campaign précise que d'autres minorités religieuses sont victimes de persécutions, notamment les soufistes et les ibadites dont les mosquées et lieux de culte sont la cible d'attaques¹⁰¹.

69. L'association The Libyan Association for the Protection of Tebu Culture, Ghatroun (LAPTC) relève que le Ministère de l'intérieur du Gouvernement intérimaire dans l'est de la Libye a pris la décision de ne pas délivrer de papiers d'identité aux Tebou nés dans les régions d'Aouzou, de Gatroun et de Murzugthe. Suite à cette décision, ces personnes ne peuvent pas accéder aux établissements publics comme les écoles et les hôpitaux¹⁰².

70. L'association LAPTC rapporte que le 4 août 2019, les forces armées arabes libyennes ont mené des frappes aériennes sur la ville de Mourzouk, tuant au moins 43 civils tebou¹⁰³.

71. L'association LAPTC ajoute que les zones à population majoritairement tebou, telles que Rebiiana et Gatroun dans le sud de la Libye, sont fortement sous-développées. L'État libyen n'a pas investi dans les infrastructures et les équipements de base, comme les écoles et les hôpitaux, dans les zones habitées par les groupes minoritaires et les populations autochtones¹⁰⁴.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*¹⁰⁵

72. Global Detention Project et Lawyers for Justice in Libya relèvent que depuis 2015, la Libye continue de signer des accords de coopération avec les pays d'accueil visant à

y limiter le nombre de migrants et de réfugiés, mais qu'elle ne respecte pas les droits humains de ces personnes en Libye¹⁰⁶.

73. Independent Organisation for Human Rights et Lawyers for Justice in Libya relèvent que faute de législation nationale en matière d'asile, toutes les personnes qui entrent en Libye sont considérées comme des migrants clandestins, et le droit libyen continue de traiter les demandeurs d'asile comme des criminels s'ils arrivent en Libye par des voies illégales ou sans papiers d'identité¹⁰⁷.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Libye de libérer toutes les personnes détenues pour avoir tenté de rejoindre l'Europe en qualité de réfugiés et demandeurs d'asile, de respecter ses obligations internationales à cet égard en réglementant le cadre juridique des demandes d'asile au moyen d'un mécanisme transparent qui soit conforme à ses obligations constitutionnelles, régionales et internationales, et enfin de renforcer la protection juridique des migrants¹⁰⁸.

75. ADF International, Global Detention Project), Geneva International Centre for Justice, Human Rights Watch, Independent Organisation for Human Rights, Lawyers for Justice in Libya et Refugee Rights Europe rapportent que les migrants et les réfugiés continuent d'être exposés à la privation de liberté et à la détention arbitraire dans des lieux officiels et non officiels très surpeuplés, avec peu de nourriture, d'eau ou de soins médicaux, et qu'ils sont victimes de violences physiques, de travail forcé, d'esclavage et de tortures de la part des agents de l'État, des groupes armés, des passeurs et des trafiquants¹⁰⁹.

76. Global Detention Project et Human Rights Solidarity recommandent à la Libye : de libérer tous les réfugiés et migrants détenus arbitrairement ; de dépenaliser l'entrée et le séjour dans le pays, ainsi que la sortie du territoire, des personnes en situation irrégulière ; de mettre fin à la détention automatique des migrants et de veiller à ce que la détention soit une mesure exceptionnelle de dernier recours justifiée par les circonstances individuelles de chaque cas ; et de mettre en place des mesures de substitution à la détention, non privatives de liberté¹¹⁰.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 conseillent vivement au Gouvernement : de prendre d'urgence des mesures visant à améliorer les conditions de détention des migrants en situation irrégulière, en particulier des groupes les plus vulnérables tels que les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées ; de réviser sa législation concernant les migrations ; et de prendre les mesures juridiques nécessaires pour protéger les droits des migrants en leur donnant accès à des garanties judiciaires et au droit à un procès équitable¹¹¹.

78. Human Rights Solidarity et Youth Gathering for Tawargha Association rapportent que des groupes armés et des fonctionnaires, principalement de Misrata, ont empêché plus de 40 000 personnes de retourner dans la ville de Tawargha. Ces personnes continuent d'être victimes de persécutions, de discriminations et d'attaques par les milices pendant le conflit armé et peuvent difficilement accéder aux services médicaux et à l'éducation¹¹². Human Rights Solidarity recommande à la Libye de faciliter, par l'intermédiaire des autorités compétentes, le retour volontaire, sûr et digne dans leurs foyers des personnes déplacées, d'aider celles-ci à récupérer leurs maisons, leurs biens et leurs possessions, d'enquêter sur les déplacements forcés de personnes et de poursuivre les auteurs de ces déplacements¹¹³.

79. Youth Gathering for Tawargha Association rapporte qu'un accord entre Tawargha et Misrata a été signé le 31 août 2016. Le 3 juin 2018, Misrata a célébré la signature d'un nouvel accord de réconciliation bien que la version du traité soumise par Misrata ait été rejetée par le comité social et les tribus de Tawargha ainsi que par la Shoura¹¹⁴.

80. Refugee Rights Europe note que le 2 juillet 2019, le centre de détention de Tajourah a été bombardé puis vidé de ses détenus. Pourtant, les acteurs humanitaires rapportent que les autorités libyennes continuent d'envoyer des personnes déplacées au centre de détention de Tajourah et ne permettent pas aux personnes atteintes de maladies contagieuses d'accéder au centre du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹¹⁵.

81. Youth Gathering for Tawargha Association rapporte que tous les camps à Tripoli sont surpeuplés de personnes déplacées et manquent d'hygiène, d'assainissement et

d'infrastructures de base, ce qui entraîne la propagation de maladies infectieuses. Il existe des centres médicaux notamment des cliniques dans certains camps de Tripoli. Cependant, ces cliniques manquent de matériel médical et de fournitures de base. En outre, les jeunes de ces camps se droguent en raison du manque de soutien psychologique, des persécutions, du chômage et du manque d'activités récréatives. Cette toxicomanie sert de prétexte aux milices qui attaquent de nombreux camps à Tripoli depuis 2011¹¹⁶.

Apatrides

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que les groupes ethniques minoritaires non arabes des régions frontalières du sud de la Libye, comme les Tebou (qui subissent également les conséquences d'une modification du tracé de la frontière avec le Tchad), sont depuis longtemps exposés au risque d'apatridie et peinent à obtenir des papiers reconnaissant leur nationalité libyenne¹¹⁷.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que plusieurs populations minoritaires en Libye sont victimes d'apatridie en raison des politiques d'« arabisation » mises en œuvre sous le régime de Mouammar Kadhafi. Les Berbères (Amazighs), les Touareg et les Tebou sont trois communautés pour lesquelles l'accès à la citoyenneté reste difficile. Aucune information sur l'apatridie dans les populations berbères et touareg n'a été publiée, mais il existe quelques rapports sur la minorité tebou.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Gouvernement de veiller à ce que tous les membres des communautés minoritaires aient accès dans des conditions d'égalité à la citoyenneté et ne subissent aucune discrimination en matière d'exercice de leur droit à une nationalité¹¹⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

| | |
|-------------------|---|
| ACHRLY | Advisory Center for Human Rights, Benghazi (Libya); |
| ADF International | ADF International, 1209, Geneva (Switzerland); |
| CIHRS | Cairo Institute for Human Rights Studies, Geneva (Switzerland); |
| DCHR | DEFENDER CENTER FOR HUMAN RIGHT, Paris (France); |
| ECLJ | European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France); |
| PIB | Global Detention Project, Geneva (Switzerland); |
| GICJ | Geneva International Centre for Justice, Vernier (Switzerland); |
| GIEACPC | Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (UK); |
| HRS | Human Rights Solidarity, Geneva (Switzerland); |
| HRW | Human Rights Watch, Geneva (Switzerland); |
| IALMCF | I am Libyan, but My Child is a Foreigner, Tripoli (Libya); |
| ICAN | International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland); |
| IndOrgHR | Independent Organisation for Human Rights, Tripoli (Libya) |
| JUBILEE | JUBILEE Campaign, Fairfax, VA (USA); |
| LAPTC | The Libyan Association for the Protection of Tebu Culture, Ghatroun (Libya); |
| LCFP | Libyan Center for Freedom of Press, Tripoli (Libya); |
| LFJL | Lawyers for Justice in Libya, London (UK); |
| NA | Youth Gathering for Tawargha Association, London (UK); |
| RRE | Refugee Rights Europe, London (UK); |
| RSF-RWB | Reporters Without Borders International, Paris (France); |
| TPDO | TAMKEEN for People with Disabilities Organisation and the Libyan National Organisation for Handicaps Development Tripoli (Libya). |

Joint submissions:

| | |
|-----|--|
| JS1 | Joint submission 1 submitted by: Cairo Institute for Human Rights Studies (Egypt); Libya Platform (Libya); Aman Organisation against Discrimination (Libya); |
| JS2 | Joint submission 2 submitted by: The Coalition of Libyan Human Rights Organisations |
| JS3 | Joint submission 3 submitted by: International Commission of Jurists and Defender Center for Human Rights; |
| JS4 | Joint submission 4 submitted by: Institute on Statelessness and Inclusion & Global Campaign for Equal Nationality Rights; |
| JS5 | Joint submission 5 submitted by: Aman Organization Against Discrimination; CORDAID; Haqi for Libyan Female Workers; “I am a Libyan Woman, but my Child is a Foreigner” Association for Charity and Civil Work; Makers of Hope; Human Security Collective, and Tamazight Women’s Movement; |
| JS6 | Joint submission 6 submitted by: Rights Group for Migration; |
| JS7 | Joint submission 7 submitted by: Women’s International League for Peace and Freedom. |

National human rights institution:

| | |
|--------|---|
| NCCLHR | National Council for Civil Liberties and Human Rights, Tripoli (Libya). |
|--------|---|

² The following abbreviations are used in UPR documents:

| | |
|------------|--|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights; |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR; |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| CRC | Convention on the Rights of the Child; |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict; |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography; |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure; |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD; |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |

³ For relevant recommendations see A/HRC/30/16/Add.1, paras. 137.1–8, 137.12, 137.15–17, 137.19–22, 137.24, 137.63–68, 137.71–73, 137.119, 137.124, 137.158, 137.160, 137.162, 137.165, and 137.193.

⁴ HRS, para. 32, HRW para. 39, JUBILEE para. 68, and LFJL p. 8.

⁵ HRS, para. 32.

⁶ HRS, para. 32 and LFJL p. 8.

⁷ HRS, para. 32 and JUBILEE para. 68.

⁸ HRW, para. 30.

⁹ HRW, para. 19.

¹⁰ ICAN, p. 1.

¹¹ GICJ, para. 5.

- ¹² GICJ, para. 3.
- ¹³ For relevant recommendations see A/HRC/30/16/Add.1, paras. 137.25–40, 137.42–59, 137.70, 137.78, 137.110, 137.140, 137.171–137.174, 137.177, and 137.188.
- ¹⁴ ECLJ, para. 4.
- ¹⁵ HRS, paras. 8-9.
- ¹⁶ CIHRS, para. 7.
- ¹⁷ For relevant recommendations see A/HRC/30/16/Add.1, para. 137.90.
- ¹⁸ ADF International, para. 21.
- ¹⁹ ECLJ, paras. 9 and 14.
- ²⁰ For relevant recommendations see A/HRC/30/16/Add.1, paras. 137.199–202.
- ²¹ CIHRS, para. 20.
- ²² JS1, p. 17
- ²³ RSF, para. 21.
- ²⁴ For relevant recommendations see A/HRC/30/16/Add.1, paras. 137.106–109, 137.111, 137.114–116, 137.120–123, 137.125–126, 137.130, and 137.131.
- ²⁵ LFJL, para. 5.
- ²⁶ HRS, paras. 18-20.
- ²⁷ JS3, para. 4.
- ²⁸ HRW, paras. 23, 27 and 31.
- ²⁹ GICJ, para. 5.
- ³⁰ GDP, p. 6.
- ³¹ For relevant recommendations see A/HRC/30/16/Add.1, paras. 137.41, 137.112, 137.117, 137.128, 137.129, 137.141–155, 137.157, and 137.166-169.
- ³² GICJ, para. 5.
- ³³ JS3, para. 5.
- ³⁴ DCHR, p. 6, GDP, p. 5, GICJ, para. 17, and HRW, para. 16.
- ³⁵ HRW, para. 16.
- ³⁶ GICJ, para. 8.
- ³⁷ LFJL, para. 24.
- ³⁸ JS1, p. 17.
- ³⁹ GIEACPC, pp. 2-3.
- ⁴⁰ HRW, paras. 23, 27 and 31.
- ⁴¹ For relevant recommendations see A/HRC/30/16/Add.1, paras. 137.118, 137.175, 137.176, and 137.178–137.180.
- ⁴² NCCLHR, page 4.
- ⁴³ NCCLHR, page 4.
- ⁴⁴ CIHRS, paras. 25 and 28, LCFP, paras. 16, 18 and 25, HRW, paras. 20 and 24, and RSF, para. 5.
- ⁴⁵ LCFP, paras. 16, 18 and 25.
- ⁴⁶ LFJL, para. 26.
- ⁴⁷ LFJL, para. 26.
- ⁴⁸ DCHR, p. 5 and LCFP, para. 26.
- ⁴⁹ RSF, paras. 3, 13 and 16.
- ⁵⁰ JS2, para. 16.
- ⁵¹ JS2, para. 22.
- ⁵² DCHR, p. 6.
- ⁵³ HRS, para. 31.
- ⁵⁴ JS1, p. 17.
- ⁵⁵ JUBILEE, p. 2.
- ⁵⁶ LFJL, para. 21.
- ⁵⁷ HRS, para. 31.
- ⁵⁸ For relevant recommendations see A/HRC/30/16/Add.1, paras. 137.137, 137.138, 137.135, 137.136, 137.139, 137.192, 137.202.
- ⁵⁹ JUBILEE, para. 34.
- ⁶⁰ JUBILEE, paras. 35-36.
- ⁶¹ JUBILEE, paras. 39-40.
- ⁶² TPDO, para. 15.
- ⁶³ For relevant recommendations see A/HRC/30/16/Add.1, para. 137.77.
- ⁶⁴ GICJ, para. 17.
- ⁶⁵ For relevant recommendations see A/HRC/30/16/Add.1, paras. 137.60–62 and 137.113
- ⁶⁶ GICJ, para. 10.
- ⁶⁷ IALMCF, paras. 10 and 12.
- ⁶⁸ TPDO, para. 15.

- ⁶⁹ For relevant recommendations see A/HRC/30/16/Add.1, paras. 137.69, 137.74–76, 137.79–83, 137.85–89, 137.132, and 137.163–137.164.
- ⁷⁰ HRW, para. 17.
- ⁷¹ JS5, para. 2.
- ⁷² JS5, para. 3.
- ⁷³ JS5, para. 4.
- ⁷⁴ HRW, para. 17.
- ⁷⁵ JS5, para. 1.
- ⁷⁶ HRW, para. 17.
- ⁷⁷ HRS, para. 13 and IALMCF, para. 7.
- ⁷⁸ JS5, para. 5.
- ⁷⁹ IALMCF, para. 9.
- ⁸⁰ JS7, para. 6.
- ⁸¹ LFJL, para. 18.
- ⁸² LFJL, p. 8.
- ⁸³ For relevant recommendations see A/HRC/30/16/Add.1, paras. 137.133, 137.134, and 137.189.
- ⁸⁴ ACHRLY, p. 2.
- ⁸⁵ GDP, p. 5 and IndOrgHR, para. 8.
- ⁸⁶ GIEACPC, p. 2.
- ⁸⁷ JUBILEE, paras. 60-61.
- ⁸⁸ IALMCF, para. 12.
- ⁸⁹ For relevant recommendations see A/HRC/30/16/Add.1, para. 137.182.
- ⁹⁰ NCCLHR, page 2.
- ⁹¹ NCCLHR, page 2.
- ⁹² NCCLHR, page 2.
- ⁹³ TPDO, para. 3.
- ⁹⁴ TPDO, para. 8.
- ⁹⁵ TPDO, para. 7.
- ⁹⁶ ACHRLY, p. 2.
- ⁹⁷ TPDO, paras. 12 and 16.
- ⁹⁸ For relevant recommendations see A/HRC/30/16/Add.1, paras. 137.170 and 137.183.
- ⁹⁹ GICJ, paras. 11-12.
- ¹⁰⁰ ECLJ, para. 2 and JUBILEE, p. 3.
- ¹⁰¹ JUBILEE, p. 3.
- ¹⁰² LAPTC, paras. 16 and 19.
- ¹⁰³ LAPTC, para. 20.
- ¹⁰⁴ LAPTC, para. 17.
- ¹⁰⁵ For relevant recommendations see A/HRC/30/16/Add.1, paras. 137.18, 137.184–187, 137.190–192, and 137.194–198.
- ¹⁰⁶ GDP, p. 5 and LFJL, para. 6.
- ¹⁰⁷ IndOrgHR, para. 3 and LFJL para. 7.
- ¹⁰⁸ JS1, pp. 18-19.
- ¹⁰⁹ ADF, p. 2, GDP pp. 4-5, GICJ, para. 6, HRW, para. 6, IndOrgHR, pages 2 and 4; and RRE, p. 5.
- ¹¹⁰ GDP, p. 5 and HRW, para. 39.
- ¹¹¹ JS6, p. 3.
- ¹¹² HRW, para. 33 and NA, paras. 3-4 and 29.
- ¹¹³ HRW, para. 35.
- ¹¹⁴ NA, para. 26.
- ¹¹⁵ RRE, para. 24.
- ¹¹⁶ NA, paras. 10-11.
- ¹¹⁷ JS4, para. 15.
- ¹¹⁸ JS4, para. 17.
-